

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 07/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RHODIA OPERATIONS

RHODIA OPERATIONS ORGANIQUE

BP 53

69190 Saint-Fons

Références : PRC-23-028
Code AIOT : 0006103731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté Usine de Saint Fons Spécialités Rue Prosper Monnet - BP 53 69192 Saint-Fons. L'inspection a été annoncée le 09/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu pour objet d'examiner les prescriptions applicables à la consommation d'eau et aux rejets aqueux dans le cadre d'une action régionale portant sur la dilution des effluents liquides des plateformes chimiques (points de prélèvement pour autosurveillance, ségrégation des différents types d'effluents).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- Usine de Saint Fons SPECIALITES Rue Prosper Monnet - BP 53 69192 Saint-Fons
- Code AIOT : 0006103731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

RHODIA OPERATIONS (groupe SOLVAY) exploite sur sa plateforme Saint-Fons Spécialités plusieurs unités de fabrication de produits chimiques issus de la chaîne du phénol et destinés aux industries

agroalimentaires, automobiles, pharmaceutiques et parfumerie notamment. L'établissement est classé Seveso seuil haut et est soumis à la Directive IED relative aux émissions industrielles.

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié. 400 personnes travaillent sur le site environ (250 Solvay et 150 d'entreprises extérieures)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Caractérisation et collecte des effluents liquides
- Contrôle et entretien des réseaux
- Aménagement des points de rejet
- Autosurveillance et respect des VLE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais, Autre information
1	Caractérisation et collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.2	Sans objet	Observation n°1 et n°2
2	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.3.7	Lettre de suite préfectorale	Demande n°1: 3 mois Demande n°2 : 1 mois
3	Contrôle et entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.3.4	Lettre de suite préfectorale	Demandes n°3 et 4 : 3 mois
4	Station d'épuration industrielle	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.6.2	Lettre de suite préfectorale	Demandes n°5 et 6 : 3 mois Observation n°3 à 5
5	Aménagement des points de rejet	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.3.6	Sans objet	
6	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.5.2	Lettre de suite préfectorale	Observation n°6
7	Rejets de l'atelier Polycat	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 30.7	Lettre de suite préfectorale	Demande n°7
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.6.1.4	Sans objet	
9	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.11	Sans objet	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un contrôle non exhaustif des réseaux d'effluents réalisé en 2011 et une absence de traçabilité des éventuelles actions correctives engagées à la suite de ces contrôles. Ces contrôles seront à nouveau réalisés en septembre 2023 à l'occasion de l'arrêt décennal de l'établissement, il convient lors de ces derniers que l'exploitant s'assure de l'exhaustivité des vérifications et de leur bonne traçabilité.

D'autre part, des compléments doivent être apportés au niveau de la description des réseaux, des procédés à l'origine des émissions aqueuses. Pour répondre à l'exigence de la MTD 2 du BREF CWW,

un travail de concaténation des données de surveillance des rejets existantes doit être mené afin d'aboutir à une vision consolidée et exhaustive des différents flux d'effluents aqueux de l'établissement. Le résultat de ce travail devra être transmis à l'IIC dans le cadre du dossier de réexamen, assorti de propositions pour la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractérisation et collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.2 Décision MTD CWW du 30 mai 2016
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation et collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Préfectoral du 10/09/1987</u> Article 4.2 Les effluents liquides de l'établissement comportent : <ul style="list-style-type: none">• les résidus et goudrons incinérables par l'exploitant ou un organisme spécialisé, collectés dans les installations qui les génèrent ;• les effluents traités dans une station d'épuration spécialisée pour les eaux industrielles, commune à plusieurs usines du site, désignée dans le présent arrêté par les termes « station d'épuration industrielle ». Les effluents de celle-ci sont rejetés dans le canal de fuite du barrage de Pierre-Bénite, par l'intermédiaire d'un égout commun à d'autres usines et collectivités ;• les effluents rejetés dans le canal de fuite du Barrage de Pierre Bénite par l'intermédiaire d'un égout commun aux usines du site. Ces effluents sont désignés par les termes « rejet direct » dans le présent arrêté. L'établissement utilise deux points de rejet dans l'égout commun. Article 4.3.1. Les dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement. En particulier, les eaux de refroidissement feront l'objet d'une collecte séparative au moins jusqu'en limite des ateliers et unités. <u>DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/902 DE LA COMMISSION du 30 mai 2016 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil</u> MTD 2. Afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air et la diminution de la consommation d'eau, la MTD consiste à établir et à tenir à jour, dans le cadre du système de management environnemental (voir MTD 1), un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux qui présente toutes les caractéristiques suivantes: <ul style="list-style-type: none">i) informations sur les procédés de production chimiques, y compris:<ul style="list-style-type: none">a) équations des réactions chimiques, faisant également apparaître les coproduits;b) schémas simplifiés des procédés indiquant l'origine des émissions;c) description des techniques intégrées au procédé et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances;ii) informations aussi complètes que possible sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux,

notamment:

- a) valeurs moyennes et variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité;
- b) valeurs moyennes de concentration et de charge des polluants/paramètres pertinents (par exemple, DCO/COT, composés azotés, phosphore, métaux, sels, certains composés organiques) et variabilité de ces valeurs;
- c) données relatives à la biodégradabilité [par exemple, DBO, rapport DBO/DCO, essai de Zahn et Wellens, potentiel d'inhibition biologique (nitrification par exemple)]

(...)

Constats : Le site dispose de 3 réseaux internes d'effluents, détaillés dans le manuel de gestion des effluents aqueux (SE 02 ENV 003, version E du 01/06/2020):

1- un réseau enterré qui dirige les effluents directement, sans traitement, vers le milieu naturel. Ce réseau collecte :

- a) les eaux de refroidissement et quelques effluents de procédé, notamment de l'atelier AN69 (voir fiche de constat n° 4)
- b) les eaux pluviales
- c) les eaux sanitaires

L'exploitant a déclaré dans GEREPE avoir rejeté 14 233 314 m³ en 2022 via ce réseau. La répartition entre eaux sanitaires, eaux pluviales et autres eaux (a) n'est pas connue de l'exploitant.

Observation n°1 : dans le cadre de l'inventaire des flux d'effluents aqueux prévu par le MTD 2 du BREF CWW, des données de débit moyen pour les eaux (a), (b) et (c) sont à consolider.

2- un réseau aérien qui collecte les effluents procédé des ateliers et les dirige vers une cuve relais de 40 m³ puis vers la station d'épuration biologique du GEPEIF

L'exploitant a déclaré dans GEREPE avoir rejeté un total de 549 721 m³ au GEIPEF en 2022.

3 - un réseau enterré dit "sécurité pollution" qui collecte les eaux polluées (par exemple issues d'une extinction incendie ou d'une perte de confinement) et les effluents de procédé n'ayant pas obtenu une acceptabilité de traitement par la station d'épuration biologique du GEPEIF.

Ce réseau les dirige vers une fosse de 250 m³ d'où elles sont transférées, après analyse, vers une cuve tampon de 1600 m³ du GEPEIF historiquement nommée "l'épaississeur". Cette fosse ouverte dispose d'une couverture flottante pour limiter les odeurs. Lors de la visite, aucune odeur n'a été constatée au niveau de la fosse.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir rejeté 16 270 m³ en 2022 via ce réseau.

Observation n°2 : L'exploitant confirme si ces 16 270 m³ sont intégrés dans les 549 721 m³ rejetés au GEIPEF déclaré dans GEREPE

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan des réseaux

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.3.7

Arrêté ministériel du 2/2/98, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :Arrêté Préfectoral du 10/09/1987

4.3.7. Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'inspecteur des installations classées après chaque modification notable.

Arrêté ministériel du 2/2/98, article 4

III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

L'exploitant a présenté 2 plans des réseaux :

1. le plan n° SFO-US Z2 0002 dans sa première édition du 21/01/2013 faisant figurer les réseaux enterrés : celui rejoignant directement le milieu naturel et celui dit "sécurité pollution"
2. le plan n° SFO-US Z2 0001 dans sa révision 4 du 17/09/2015 faisant figurer le réseau 2 aérien d'envoi à la station de traitement biologique du GEPEIF

Le plan d'alimentation a également été demandé ainsi que le plan des réseaux de refroidissement

Demande n°1 : L'exploitant doit s'assurer, sous 3 mois, que ces plans sont bien à jour; des évolutions ayant eu lieu sur le site depuis 2013 (arrêt partie Sud, nouveaux ateliers...). Le cas échéant, les versions mises à jour seront transmises à l'IIC dans ce même délai.

Demande n° 2 : l'exploitant transmet à l'inspection, sous 1 mois, les plans des réseaux d'alimentation et des réseaux d'eau de refroidissement, répondant à l'article 4.III de l'arrêté du 2/2/98 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Contrôle et entretien des réseaux**Référence réglementaire :**

Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.3.4

Arrêté ministériel du 2/2/98, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et entretien des réseaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :Arrêté Préfectoral du 10/09/1987

4.3.4. Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne

conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Arrêté ministériel du 2/2/98, article 4

(...) II.-Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches, curables et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le contrôle des réseaux enterrés était réalisé lors de l'arrêt décennal du site.

Le dernier arrêt décennal a eu lieu en 2011. Le prochain arrêt décennal est prévu en septembre 2023.

Les rapports d'inspection télévisée n°11 25 125 du 25 juillet 2011 des tronçons R0 à R3 et n° 11 78 120 des tronçons B1 à B13 réalisé du 27 juin au 1er juillet 2011 ont été présentés.

Ces contrôles caméra mettent en évidence plusieurs défauts (fissures ouvertes ou fermée, effondrement partiel, infiltration...)

L'exploitant a présenté un devis à la suite de ces contrôles mais pas de document attestant la bonne réalisation des travaux de réfection.

De plus, tous les tronçons des différents réseaux existants ne semblent pas avoir été couverts par ces contrôles. En effet, au vu du plan des réseaux présenté (voir fiche de constat n°2) :

- les tronçons R0 à R3 semblent ne correspondre qu'à une faible portion du réseau « sécurité pollution » (voir fiche de constat n°1), pour lequel, le plan recense des repères de R0 à R30 ainsi qu'un portion RC1 (S) à RC9(S)
- les tronçons B1 à B13 correspondent au collecteur récupérant les eaux de l'atelier vaniline qui rejoignent le milieu naturel ne semblent pas avoir été inspectés
- les réseaux en C et A ne semblent pas avoir été inspectés

Demande n°3: L'exploitant s'assurera lors de son contrôle décennal de septembre 2023 que l'intégralité de tous ses réseaux est effectivement vérifiée, en assurant clairement la traçabilité. Il transmettra à l'IIC les résultats des investigations et les principales conclusions assortis des actions correctives éventuelles planifiées. De plus, il veillera à assurer également la traçabilité des travaux de réfection éventuels qui seront engagés.

Enfin, les informations sur la maintenance préventive réalisée sur le réseau aérien orientant les effluents vers le GEPEIF ont également été demandées à l'exploitant, qui ne les a pas présentées.

Demande n°4 : L'exploitant transmet, sous un mois, les justificatifs de maintenance préventive réalisée sur le réseau aérien orientant les effluents vers le GEIPEIF. Le cas échéant, il mettra en place sous 3 mois, de tels contrôles, conformément au II de l'article 4 de l'arrêté du 2/2/98 modifié.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Effluents procédé et station d'épuration industrielle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Station d'épuration industrielle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.6.2.1. Les effluents dirigés vers la station de traitement des eaux industrielles feront l'objet, avant leur mélange avec des effluents provenant d'autres usines, des prélèvements et contrôles prévus au paragraphe 4.6.1.2. ci-dessus. Toutefois, pour ces effluents, le volume de l'échantillon pourra être ramené à 1 litre, les MES (Matières en suspension) et l'arsenic ne seront pas mesurés. 4.6.2.2. L'exploitant établira pour l'effluent dirigé vers la station d'épuration un dossier faisant apparaître la liste des produits connus habituellement ou occasionnellement contenus dans cet effluent et pour chacun de ces produits : <ul style="list-style-type: none">• le flux journalier moyen et ses variations au cours du temps (sur un cycle de fabrication par exemple) ;• la concentration maximale susceptible d'être atteinte à l'entrée de la station ;• une appréciation sur son comportement ou sa dégradabilité en station d'épuration biologique ;• lorsqu'ils sont connus, ses effets de synergie avec d'autres produits ;• les méthodes de détection ou d'analyse les plus appropriées.
Constats : L'exploitant a établi avec la station de traitement biologique du GEPEIF une convention de raccordement et de traitement. Une version non datée et non signée a été présentée. Observation n°3 : l'exploitant transmet sous un mois la version signée et datée de la convention à l'IIC. Cette convention définit en annexe 2 les concentrations maximales en DCO et indice phénol et des flux journaliers maximaux, des seuils d'informations (kg/jour) et d'action (kg/jour) pour les paramètres phénol, hydroquinone, catéchol, gaïacpl, vératole, ParaMéthoxyPhénol, pH, DBO5, MES, NTK, P, Cr, al, AOX, CN, As, HC, Chlorures et sulfate. Des flux spécifiques sont également fixés pour les ateliers HQPC et DPHE. Celle-ci précise en annexe 1 les 7 ateliers à l'origine d'effluents de procédé qui rejoignent le GEPEIF. Les schémas de fonctionnement par atelier identifiant les effluents ont été consultés quand ils existaient, ainsi que les fichiers effluents. Les ordres de grandeur des volumes d'effluents générés par atelier ont été recensés afin d'évaluer la contribution de chacun : 1. <u>Atelier HQPC</u> : 140 000 m3 par an / 360 m3/jour Le "schéma bloc" non daté identifie que les condensats du triple effet rejoignent le milieu. L'exploitant a indiqué que ce flux a été dévié vers le réseau du GEPEIF. Observation n°4 : Une mise à jour du schéma est nécessaire. Une indication des volumes moyens d'effluents rejetés pourrait utilement être ajoutée ainsi qu'une date de mise à jour et l'exutoire des "eaux mères Hydroquinone jus- mère 2" et "Purge JUS- mères 2 selon qualité HQ 2eme jet" présent en bas du schéma. 2. <u>Atelier DPHE</u> : 108 512 m3 par an / 325 m3 par jour (265 m3/jour en flux direct via le "1052" et 60 m3/jour via une piscine)

Un logigramme de présentation générale du procédé a été présenté. Toutefois, celui-ci ne fait pas figurer de façon explicite les réseaux d'effluents et les fosses ou ouvrages tampons intermédiaires.

3. Atelier vaniline : 215 900 m³ par an /700 m³ par jour (500 m³/ jour en flux direct et 200 m³/jour via une piscine)

Le "schéma bloc" identifie que la garde barométrique rejoint le milieu. L'exploitant a indiqué que ce flux a été dévié vers le réseau du GEPEIF.

Observation n°5 : Une mise à jour du schéma est nécessaire. Une indication des volumes moyens d'effluents rejetés pourrait utilement être ajoutée ainsi qu'une date de mise à jour.

4. Atelier Polycat : environ 20 m³ par semaine

Pas de schéma de process identifiant les effluents

5. AN69 : environ 2 m³/jour

Le "schéma bloc" identifie plusieurs flux rejoignant le milieu naturel:

- eaux mères (eau saline) et eaux de lavage
- laveur de gaz
- eau salée d'épuisement du réacteur
- rinçage EPR
- eau salée de démarrage du réacteur

Ces effluents de procédé n'ont pas à rejoindre le milieu récepteur mais doivent être transférés au réseau GEPEIF pour traitement.

Demande n°5 : L'exploitant confirme, sous un mois, les exutoires de ces 5 flux d'effluents, les caractérise en volume et en flux de pollution. Le cas échéant, il s'engage sur un calendrier de dévoiement de ces effluents vers le réseau GEPEIF afin qu'ils soient traités avant rejet au milieu.

6. Atelier Rhodine (autre ICPE- exploitant Novacyl) : 40 m³/jour

7. Atelier Cristal (en cours de démarrage) : 1 m³/jour

Pas de schéma de process présenté

Demande n°6 : L'exploitant s'assure, pour chaque atelier, de la mise à jour ou réalisation de schémas identifiant les effluents et le refroidissement et les transmettra à l'IIC. Ces schémas devront comprendre une estimation des volumes rejetés. Les réseaux de refroidissement pourraient utilement y figurer. Ces éléments seront transmis à l'ICC, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Aménagement des points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des points de rejet

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4.3.6. Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.

Constats :

Le site dispose de 2 points de rejet :

- un rejet direct vers le milieu naturel (canal de fuite du barrage de Pierre-Benite) via un collecteur inter-usine
- un rejet vers la station de traitement biologique du GEIPEF

Chacun de ces points de rejet dispose d'un échantillonneur 24h asservi au débit. Les justificatifs de maintenance de ces deux échantillonneurs n'ont pas été vérifiés lors de l'inspection mais leur état lors de la visite était satisfaisant et le mode de fonctionnement présenté ne soulève pas de remarques.

Le site est soumis au suivi régulier des rejets (SRR) au titre de l'article R. 213-48-6 du code de l'environnement pour la détermination de leur montant de redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique. Dans ce cadre, le dispositif de suivi fait l'objet d'un agrément spécifique de l'agence de l'eau. Conformément au guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE dans sa version 2 de février 2022, cet agrément est reconnu par l'inspection des ICPE conforme à ses propres exigences. L'exploitant doit toutefois disposer des informations suivantes :

- Les principales caractéristiques techniques du matériel de prélèvement comprenant la nature des matériaux constituant l'échantillonneur et les documents attestant l'absence de contamination du matériel de prélèvement ;
- Le protocole de vérification des critères métrologiques du matériel de prélèvement (justesse et répétabilité du volume unitaire) et les enregistrements des contrôles réalisés attestant de la conformité du matériel à ces critères ;
- Le mode de conditionnement des échantillons (dont la méthodologie mise en œuvre pour l'étape d'homogénéisation du volume collecté et le respect du critère de conformité pour le système d'homogénéisation selon le FD T 90-523-2)
- l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets que vous a délivré l'agence de l'eau ainsi que le dernier rapport de diagnostic du dispositif.

Ces documents n'ont pas été vérifiés lors de l'inspection objet du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.5.2

Arrêté ministériel du 2/2/98 modifié, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

4.5.2. Les caractéristiques des eaux résiduaires des rejets directs notamment la concentration moyenne sur deux heures, la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants seront, avant mélange avec les effluents d'autres établissements, inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe du présent arrêté.

1. (AP du 16/09/2002) Valeurs limites des débits des effluents rejetés par temps sec au milieu naturel

	Secteur Nord	Secteur Sud	Cumul
Débit instantané	3500 m ³ /h	800 m ³ /h	4300 m ³ /h
Débit journalier	70000 m ³ /j	17000 m ³ /j	87000 m ³ /j
Débit journalier moyen calculé sur le mois	60000 m ³ /j	17000 m ³ /j	77000 m ³ /j

2. Flux cumulé sur les deux rejets directs (en kg/jour)

	DCO	MEST	Indice Phénol
Flux maximal journalier	15000	3000	200
Flux maximal journalier moyen calculé sur le mois	10000	2000	100

Polluant	Concentration moyenne journalière	Concentration moyenne sur 2 heures
MES	50	75
DBO ₅	70	100
DCO	170	210
Azote Kjeldhal	15	20
Azote ammoniacal	10	13
Nitrites	1,5	2
Nitrates	20	25
Phosphates	2	2,5
Cyanures	0,2	0,25
Fluorures	0,4	0,5
Fer	1	1,3
Manganèse	1	1,3
Cadmium	0,1	0,1
Mercure	0,001	0,001
Hydrocarbures N.F.T. 90202	5	5
Indice Phénol	3,5	4,5
Arsenic	3	4

Arrêté ministériel du 2/2/98 modifié, article 32

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO₅)
Matières en suspension (Code SANDRE:1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà, 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage.

DBO₅ (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement 30 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314)

300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà(...)

2 - Azote et phosphore

a) Dispositions générales

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE:1551)

30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

(...)

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE:1350)

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

(...)

3 - Substances caractéristiques des activités industrielles

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

voir tableau dans l'AM

Constats :

Pour les rejets au GEIPEF, ces derniers ne sont pas encadrés dans l'AP, à l'exception des effluents de l'atelier Polycat (voir fiche de constat n°7).

Pour le rejet au milieu, les valeurs les plus contraignantes entre celles en annexe de l'arrêté et l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié sont à prendre en compte. L'analyse des données d'autosurveillance sous GIDAF et des deux dernières analyses 24h trimestrielles réalisées sur les prélèvements des 28/29 mars 2023 et 24/25 mai 2023 montrent un respect des valeurs limites pour les paramètres mesurés.

Des valeurs de flux sont définies uniquement pour les paramètres DCO, MEST, indice phénol pour un flux cumulé sur les deux rejets historiques (nord et sud). Le rejet sud n'existe plus aujourd'hui et les valeurs limites prescrites dans l'AP ne correspondent plus aux rejets actuels du site. Par conséquent les valeurs limites de rejet, en flux notamment, sont très facilement respectées par l'exploitant. A titre d'illustration, les valeurs sur la période d'un an glissant juin 2022- mai 2023 sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Unité	Valeur surveillée	Type	Fréquence	Valeurs mesurées	Valeur limite
DCO	kg	Flux massique	Maximum	Journalière	494,9	15 000
DCO	kg	Flux massique	Moyenne	Mensuelle	140,2	10 000
Ind.Phénol	kg	Flux massique	Moyenne	Mensuelle	1,7	100
Ind.Phénol	kg	Flux massique	Maximum	Journalière	35,7	200
MES	kg	Flux massique	Moyenne	Mensuelle	85,5	2 000
MES	kg	Flux massique	Maximum	Journalière	273,1	3 000
Q Inst.	m3/s	Valeur	Maximum	Journalière	0,5	1
Vol.Moy.J.	m3/j	Valeur	Maximum	Mensuelle	39 393,5	77 000

Observation n°6 : Pour répondre à l'exigence de la MTD 2 du BREF CWW (cf fiche constat n°1), un travail de concaténation des données de surveillance des rejets existantes doit être mené afin d'aboutir à une vision consolidée et exhaustive des différents flux d'effluents aqueux de l'établissement. Le résultat de ce travail devra être réalisé et transmis à l'IIC dans le cadre du dossier de réexamen, assorti de propositions pour la mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et notamment des valeurs limites de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rejets de l'atelier Polycat

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 30.7																									
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets de l'atelier Polycat																									
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																									
Prescription contrôlée : <u>30-7 rejets de l'installation</u> l'atelier POLYCAT rejette dans la station d'épuration industrielle du GEPEIF. Les effluents de l'atelier POLYCAT transitent par une fosse de rétention adjacente aux effluents de l'atelier COLEOP'TERRE. Un dispositif empêche le mélange des effluents liés aux procédés de ces deux ateliers. Le rejet direct en milieu aquatique naturel des effluents aqueux issus de l'atelier est interdit. valeur limite d'émission au GEPEIF :																									
<table border="1"><thead><tr><th>Substances</th><th>Concentration moyenne en mg/l</th><th>Flux moyen en kg/j</th><th>Concentration maximale en mg/l</th><th>Flux maximal en kg/j</th></tr></thead><tbody><tr><td>DCO</td><td>6200</td><td>192</td><td>7500</td><td>220</td></tr><tr><td>COT</td><td>2000</td><td>62</td><td>2400</td><td>75</td></tr><tr><td>MCH</td><td>2300</td><td>71</td><td>2800</td><td>85</td></tr><tr><td>HCl</td><td>10</td><td>1</td><td>12</td><td>1,2</td></tr></tbody></table>	Substances	Concentration moyenne en mg/l	Flux moyen en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j	DCO	6200	192	7500	220	COT	2000	62	2400	75	MCH	2300	71	2800	85	HCl	10	1	12	1,2
Substances	Concentration moyenne en mg/l	Flux moyen en kg/j	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en kg/j																					
DCO	6200	192	7500	220																					
COT	2000	62	2400	75																					
MCH	2300	71	2800	85																					
HCl	10	1	12	1,2																					
Constats : Pour l'atelier Polycat, des dépassements ponctuels des valeurs limites de rejet spécifiques au GEIPEF prescrites en DCO ont été relevées. De plus, la surveillance du HCl n'est pas réalisée. Les enjeux restent toutefois limités au vu des volumes et de la charge polluant des effluents de cet atelier par rapport à d'autres ateliers du site (cf fiche constat n°4). Demande n°7 : L'exploitant prend les mesures pour se mettre en conformité, sous 3 mois, ou sollicite une mise à jour de la surveillance et de ses valeurs limites, qu'il devra justifier avec des éléments chiffrés.																									
Type de suites proposées : Avec suites																									
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale																									
Proposition de délais : 3 mois																									

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.6.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.6.1.4. L'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe du présent arrêté, elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.
Constats : Les deux derniers contrôles trimestriels réalisés sur le rejet au milieu les 28/29 mars 2023 et 24/25 mai 2023 ont été consultés. Ils ont été réalisés par le laboratoire CTC environnement agréé pour les paramètres contrôlés sur la matrice eau résiduaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/09/1987, article 4.11
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4.1.1. L'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, ...). 4.1.2. Annuellement l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.
Constats : L'arrêté en vigueur ne liste pas les ouvrages de prélèvements ni ne fixe de valeur limite de prélèvements. L'exploitant a indiqué que les sources d'alimentation en eau du site sont : - des puits de pompage dans la nappe alluviale - d'un drain enterré - du réseau d'eau potable, utilisé uniquement pour les usages domestiques des 400 personnes environ travaillant sur le site Le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) en cours de réalisation a été présenté. Il nécessite encore d'être complété, notamment l'onglet 3 relatif aux actions déjà engagées et à engager.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet